

10-29-2014

Louisiana Civil Code - Code civil de Louisiane - Book III, Titles 7 and 8

Center of Civil Law Studies

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls>



Part of the Civil Law Commons

Repository Citation

Center of Civil Law Studies, *Louisiana Civil Code - Code civil de Louisiane - Book III, Titles 7 and 8*, 7 J. Civ. L. Stud. (2014)

Available at: <https://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls/vol7/iss1/6>

This Civil Law Translation is brought to you for free and open access by the Law Reviews and Journals at LSU Law Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Journal of Civil Law Studies by an authorized editor of LSU Law Digital Commons. For more information, please contact kreed25@lsu.edu.

LOUISIANA CIVIL CODE

CODE CIVIL DE LOUISIANE

Volume 5 of the Journal of Civil Law Studies published several titles of the Louisiana Civil Code in English and in French. This included the Preliminary Title and the general law of obligations, namely three titles of Book Three: Obligations in General (Title 3), Conventional Obligations or Contracts (Title 4), and Obligations Arising without Agreement (Title 5). Representation and Mandate (Title 15) and Suretyship (Title 16) were published in Volume 6. We are now publishing Sale (Title 7) and Exchange (Title 8). The translation, made at the Center of Civil Law Studies, was revised with the assistance of Dr. Matthias Martin, Université de Lorraine (France), during his visit at the LSU Law Center in the spring of 2014.¹

Plusieurs titres du Code civil de Louisiane furent publiés en anglais et en français dans le Volume 5 du Journal of Civil Law Studies : le Titre préliminaire et les trois titres du Livre III couvrant la partie générale du droit des obligations : Titre III (Des obligations en général), Titre IV (Des obligations conventionnelles ou des contrats) et Titre V (Des engagements qui se forment sans convention). Les Titres XV (De la représentation et du mandat) et XVI (Du cautionnement) furent publiés au Volume 6. Nous publions ici les Titres VII (De la vente) et VIII (De l'échange), dont la traduction, faite au Centre de droit civil, fut révisée avec le concours de M. Matthias Martin (Docteur en droit, Université de Lorraine) durant sa visite au Law Center de la Louisiana State University au printemps 2014.¹

¹ For a general presentation of the translation project, see Olivier Moréteau, *The Louisiana Civil Code Translation Project: An Introduction*, 5 J. CIV. L. STUD. 97-104 (2012); *Le Code civil de Louisiane, traduction et retraduction*, INTERNATIONAL JOURNAL FOR THE SEMIOTICS OF LAW (2014), <http://link.springer.com/article/10.1007%2Fs11196-014-9391-8>.

BOOK III. OF THE
DIFFERENT MODES OF
ACQUIRING THE
OWNERSHIP OF THINGS

(...)

TITLE VII. SALE
[Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan.
1, 1995]

CHAPTER 1. OF THE
NATURE AND FORM OF THE
CONTRACT OF SALE

Art. 2438. In all matters for which no special provision is made in this title, the contract of sale is governed by the rules of the titles on Obligations in General and Conventional Obligations or Contracts.

Art. 2439. Sale is a contract whereby a person transfers ownership of a thing to another for a price in money.

The thing, the price, and the consent of the parties are requirements for the perfection of a sale.

Art. 2440. A sale or promise of sale of an immovable must be made by authentic act or by act under private signature, except as provided in Article 1839.

Art. 2441. [Reserved]

Art. 2442. The parties to an act of sale or promise of sale of immovable property are bound from the time the act is made, but such an act is not effective against third parties until it is filed for registry according to the laws of registry. [Acts 2005, No. 169, §2, eff. July 1, 2006; Acts

LIVRE III. DES DIFFÉRENTS
MOYENS DONT ON
ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ
DES BIENS

(...)

TITRE VII. DE LA VENTE
[Loi de 1993, n° 841, §1, en
vigueur le 1^{er} janvier 1995]

CHAPITRE 1. DE LA NATURE
ET DE LA FORME DU
CONTRAT DE VENTE

Art. 2438. Dans toutes les matières pour lesquelles aucune disposition spéciale n'est prévue dans ce titre, le contrat de vente est régi par les règles des titres Des obligations en général et Des obligations conventionnelles ou des contrats.

Art. 2439. La vente est un contrat par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une chose en échange d'un prix en argent.

La chose, le prix et le consentement des parties sont requis pour parfaire une vente.

Art. 2440. Une vente ou une promesse de vente d'un immeuble doivent être constatées par acte authentique ou par acte sous seing privé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 1839.

Art. 2441. [Réservé]

Art. 2442. Les parties à un acte de vente ou à une promesse de vente d'un bien immobilier sont liées à partir du moment où l'acte est fait, mais un tel acte n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à partir du moment où il est déposé pour enregistrement conformément aux lois relatives

2005, 1st Ex. Sess., No. 13, §1, eff. Nov. 29, 2005]

Art. 2443. A person cannot purchase a thing he already owns. Nevertheless, the owner of a thing may purchase the rights of a person who has, or may have, an adverse claim to the thing.

Art. 2444. [Repealed. Acts 2012, No. 277, §1, eff. Aug. 1, 2012]

Arts. 2445-2446. [Reserved]

CHAPTER 2. OF PERSONS CAPABLE OF BUYING AND SELLING

Art. 2447. Officers of a court, such as judges, attorneys, clerks, and law enforcement agents, cannot purchase litigious rights under contestation in the jurisdiction of that court. The purchase of a litigious right by such an officer is null and makes the purchaser liable for all costs, interest, and damages.

CHAPTER 3. OF THINGS WHICH MAY BE SOLD

Art. 2448. All things corporeal or incorporeal, susceptible of ownership, may be the object of a contract of sale, unless the sale of a particular thing is prohibited by law.

Art. 2449. [Reserved]

à l'enregistrement. [Loi de 2005, n°169, §2, en vigueur le 1^{er} juillet 2006 ; loi de 2005, 1^{ère} session extraordinaire, n°13, §1, en vigueur le 29 novembre 2005]

Art. 2443. Nul ne peut acheter une chose dont il est déjà propriétaire. Cependant, le propriétaire d'une chose peut acheter les droits d'une personne qui a, ou peut avoir, une prétention contraire sur la chose.

Art. 2444. [Abrogé par loi de 2012, n° 277, §1, en vigueur le 1^{er} août 2012]

Arts. 2445-2446. [Réservés]

CHAPITRE 2. DES PERSONNES CAPABLES D'ACHETER ET DE VENDRE

Art. 2447. Les professionnels attachés à un tribunal, tels que les juges, les avocats, les greffiers et les agents chargés de l'application des lois ne peuvent pas acheter de droits litigieux en contestation dans la juridiction dudit tribunal. L'acquisition d'un droit litigieux par un tel professionnel est nulle et rend l'acquéreur responsable de tous les dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE 3. DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES

Art. 2448. Toutes les choses corporelles ou incorporelles, susceptibles d'appropriation, peuvent faire l'objet d'un contrat de vente, à moins que la vente d'une chose particulière n'ait été interdite par la loi.

Art. 2449. [Réservé]

Art. 2450. A future thing may be the object of a contract of sale. In such a case the coming into existence of the thing is a condition that suspends the effects of the sale. A party who, through his fault, prevents the coming into existence of the thing is liable for damages.

Art. 2451. A hope may be the object of a contract of sale. Thus, a fisherman may sell a haul of his net before he throws it. In that case the buyer is entitled to whatever is caught in the net, according to the parties' expectations, and even if nothing is caught the sale is valid.

Art. 2452. The sale of a thing belonging to another does not convey ownership.

Art. 2453. When the ownership of a thing is the subject of litigation, the sale of that thing during the pendency of the suit does not affect the claimant's rights. Where the thing is immovable, the rights of third persons are governed by the laws of registry. [Amended by Acts 1878, No. 3; Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

Arts. 2454-2455. [Reserved]

CHAPTER 4. HOW THE CONTRACT OF SALE IS TO BE PERFECTED

Art. 2456. Ownership is transferred between the parties as soon as there is agreement on the thing and the price is fixed, even though the thing sold is not yet delivered nor the price paid.

Art. 2457. When the object of a sale is a thing that must be

Art. 2450. Une chose future peut faire l'objet d'un contrat de vente. Dans un tel cas, la survenance de la chose est une condition suspensive des effets de la vente. Une partie qui, de par sa faute, empêche la survenance de la chose est responsable des dommages et intérêts.

Art. 2451. Une espérance peut faire l'objet d'un contrat de vente. Ainsi, un pêcheur peut vendre un coup de filet avant qu'il n'ait lancé celui-ci. Dans ce cas, l'acheteur a droit à tout ce qui est pris dans le filet, conformément aux attentes des parties et même si rien n'est pris, la vente est valable.

Art. 2452. La vente d'une chose appartenant à autrui ne transmet pas la propriété.

Art. 2453. Lorsque la propriété d'une chose fait l'objet d'une action en justice, la vente de cette chose pendant l'instance n'affecte pas les droits du demandeur. Lorsque la chose est un bien immobilier, les droits des tiers sont régis par les lois relatives à l'enregistrement. [Modifié par la loi de 1878, n°3 ; loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995]

Art. 2454-2455. [Réservés]

CHAPITRE 4. DE LA MANIÈRE DE PARFAIRE LE CONTRAT DE VENTE

Art. 2456. La propriété est transférée entre les parties dès qu'il y a accord sur la chose et que le prix est fixé, quoique la chose vendue n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Art. 2457. Lorsque l'objet de la vente est une chose qui doit

individualized from a mass of things of the same kind, ownership is transferred when the thing is thus individualized according to the intention of the parties.

Art. 2458. When things are sold by weight, tale, or measure, ownership is transferred between the parties when the seller, with the buyer's consent, weighs, counts or measures the things.

When things, such as goods or produce, are sold in a lump, ownership is transferred between the parties upon their consent, even though the things are not yet weighed, counted, or measured.

Art. 2459. [Reserved]

Art. 2460. When the buyer has reserved the view or trial of the thing, ownership is not transferred from the seller to the buyer until the latter gives his approval of the thing.

Art. 2461. The sale of a thing includes all accessories intended for its use in accordance with the law of property.

Art. 2462. [Reserved]

Art. 2463. The expenses of the act and other expenses incidental to the sale must be borne by the buyer.

être individualisée parmi une multitude de choses de la même espèce, la propriété est transférée lorsque la chose est ainsi individualisée conformément à l'intention des parties.

Art. 2458. Lorsque les choses sont vendues au poids, au compte² ou à la mesure, la propriété est transférée entre les parties lorsque le vendeur, avec le consentement de l'acquéreur, pèse, compte ou mesure les choses.

Lorsque les choses, telles que des marchandises ou des denrées, sont vendues en bloc, la propriété est transférée entre les parties lors de leur consentement, même si les choses n'ont pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Art. 2459. [Réservé]

Art. 2460. Lorsque l'acquéreur a réservé la vue ou l'essai de la chose, il n'y a transfert de propriété entre le vendeur et l'acquéreur que lorsque ce dernier approuve la chose.

Art. 2461. La vente d'une chose inclut tous les accessoires destinés à son utilisation conformément au droit des biens.

Art. 2462. [Réservé]

Art. 2463. Les frais de l'acte de vente et les autres frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur.

² *NdT* : Compte apparaît dans le Digeste où il est traduit par erreur par tale, traduction de conte. Le mot tale a été repris dans les versions successives du Code civil, y compris lors de la révision de 1993 visant à mettre le Code civil en harmonie avec le Chapitre 2 du Code de commerce uniforme.

CHAPTER 5. OF THE PRICE
OF THE CONTRACT OF SALE

Art. 2464. The price must be fixed by the parties in a sum either certain or determinable through a method agreed by them. There is no sale unless the parties intended that a price be paid.

The price must not be out of all proportion with the value of the thing sold. Thus, the sale of a plantation for a dollar is not a sale, though it may be a donation in disguise.

Art. 2465. The price may be left to the determination of a third person. If the parties fail to agree on or to appoint such a person, or if the one appointed is unable or unwilling to make a determination, the price may be determined by the court.

Art. 2466. When the thing sold is a movable of the kind that the seller habitually sells and the parties said nothing about the price, or left it to be agreed later and they fail to agree, the price is a reasonable price at the time and place of delivery. If there is an exchange or market for such things, the quotations or price lists of the place of delivery or, in their absence, those of the nearest market, are a basis for the determination of a reasonable price.

Nevertheless, if the parties intend not to be bound unless a price be agreed on, there is no contract without such an agreement.

CHAPITRE 5. DU PRIX DANS
LE CONTRAT DE VENTE

Art. 2464. Le prix doit être fixé par les parties et consister en une somme d'argent certaine ou déterminable selon une méthode convenue entre elles. Il n'y a pas vente si les parties n'ont pas entendu qu'un prix soit payé.

Le prix ne doit pas être hors de toute proportion avec la valeur de la chose. Ainsi, la vente d'une plantation pour un dollar n'est pas une vente, mais ce peut être une donation déguisée.

Art. 2465. Le prix peut être laissé à la détermination d'un tiers. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix ou la désignation du tiers, ou que celui choisi ne peut ou ne veut faire l'estimation, le prix peut être déterminé par le juge.

Art. 2466. Lorsque la chose vendue est un meuble habituellement vendu par le vendeur et que les parties ne se sont pas prononcées sur le prix, ou ont décidé de se mettre d'accord ultérieurement sans y parvenir, le prix sera un prix raisonnable au temps et au lieu de la délivrance. S'il existe une bourse ou un marché pour de telles choses, les cours ou les listes de prix du lieu de délivrance ou, en leur absence, ceux du plus proche marché, servent de base pour la détermination d'un prix raisonnable.

Toutefois, si les parties entendent ne pas être liées tant

qu'elles ne se sont pas mises d'accord sur le prix, il n'y a pas de contrat.

CHAPTER 6. AT WHOSE RISK THE THING IS, AFTER THE SALE IS COMPLETED

CHAPITRE 6. DE LA PERSONNE SUPPORTANT LES RISQUES RELATIFS À LA CHOSE, UNE FOIS LA VENTE CONCLUE

Art. 2467. The risk of loss of the thing sold owing to a fortuitous event is transferred from the seller to the buyer at the time of delivery.

That risk is so transferred even when the seller has delivered a nonconforming thing, unless the buyer acts in the manner required to dissolve the contract.

Arts. 2468-2473. [Reserved]

Art. 2467. Le risque de perte de la chose vendue en raison d'un événement fortuit est transféré du vendeur à l'acheteur au moment de la délivrance.

Ce risque est ainsi transféré quand bien même le vendeur a délivré une chose non conforme, à moins que l'acheteur agisse de la manière requise pour résoudre le contrat.

Arts. 2468-2473. [Réservés]

CHAPTER 7. OF THE OBLIGATIONS OF THE SELLER

CHAPITRE 7. DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Art. 2474. The seller must clearly express the extent of his obligations arising from the contract, and any obscurity or ambiguity in that expression must be interpreted against the seller.

Art. 2475. The seller is bound to deliver the thing sold and to warrant to the buyer ownership and peaceful possession of, and the absence of hidden defects in, that thing. The seller also warrants that the thing sold is fit for its intended use.

Art. 2476. [Reserved]

Art. 2477. Delivery of an immovable is deemed to take place upon execution of the

Art. 2474. Le vendeur doit exprimer clairement ce à quoi il s'oblige en vertu du contrat. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Art. 2475. Le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue et de garantir à l'acheteur le droit de propriété et la possession paisible, ainsi que l'absence de vices cachés. Le vendeur garantit également que la chose vendue est adaptée à l'usage auquel elle est destinée.

Art. 2476. [Réservé]

Art. 2477. La délivrance d'un immeuble est réputée avoir lieu dès la signature de l'écrit qui transfère la propriété.

writing that transfers its ownership.

Delivery of a movable takes place by handing it over to the buyer. If the parties so intend delivery may take place in another manner, such as by the seller's handing over to the buyer the key to the place where the thing is stored, or by negotiating to him a document of title to the thing, or even by the mere consent of the parties if the thing sold cannot be transported at the time of the sale or if the buyer already has the thing at that time.

Arts. 2478-2479. [Reserved]

Art. 2480. When the thing sold remains in the corporeal possession of the seller the sale is presumed to be a simulation, and, where the interest of heirs and creditors of the seller is concerned, the parties must show that their contract is not a simulation.

Art. 2481. Delivery of incorporeal movable things incorporated into an instrument, such as stocks and bonds, takes place by negotiating such instrument to the buyer. Delivery of other incorporeal movables, such as credit rights, takes place upon the transfer of those movables.

Art. 2482. When at the time of the sale the seller is not in possession of the thing sold he must obtain possession at his cost and deliver the thing to the buyer.

Art. 2483. The cost of making delivery is borne by the seller and that of taking delivery by the buyer, in the absence of agreement to the contrary.

Art. 2484. Delivery must be

La délivrance d'un meuble s'opère lors de sa remise à l'acheteur. Lorsque les parties en conviennent ainsi, la délivrance peut avoir lieu d'une autre manière, telle que la remise des clefs des bâtiments qui contiennent la chose, ou la remise d'un document valant titre de propriété sur la chose, ou même par le seul consentement des parties si la chose vendue ne peut être transportée au moment de la vente ou si l'acheteur l'avait déjà en son pouvoir à ce moment-là.

Arts. 2478-2479. [Réservés]

Art. 2480. Lorsque la chose vendue reste en la possession physique du vendeur, la vente est présumée être une simulation. De ce fait, lorsque les intérêts des héritiers et des créanciers du vendeur sont en cause, les parties doivent montrer que leur contrat n'est pas une simulation.

Art. 2481. La délivrance de choses mobilières incorporelles matérialisées dans un titre, telles que des actions et des obligations, a lieu par la négociation du titre à l'acheteur. La délivrance des autres meubles incorporels, tels que les droits de créance, a lieu lors de leur transfert.

Art. 2482. Lorsqu'au moment de la vente le vendeur n'est pas en possession de la chose vendue, il doit en obtenir la possession à ses frais et la délivrer à l'acheteur.

Art. 2483. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Art. 2484. La délivrance doit

made at the place agreed upon by the parties or intended by them. In the absence of such agreement or intent, delivery must be made at the place where the thing is located at the time of the sale.

Art. 2485. When the seller fails to deliver or to make timely delivery of the thing sold, the buyer may demand specific performance of the obligation of the seller to deliver, or may seek dissolution of the sale.

In either case, and also when the seller has made a late delivery, the buyer may seek damages.

Art. 2486. [Reserved]

Art. 2487. The seller may refuse to deliver the thing sold until the buyer tenders payment of the price, unless the seller has granted the buyer a term for such payment.

Art. 2488. [Reserved]

Art. 2489. The seller must deliver the thing sold in the condition that, at the time of the sale, the parties expected, or should have expected, the thing to be in at the time of delivery, according to its nature.

Art. 2490. [Reserved]

Art. 2491. The seller must deliver to the buyer the full extent of the immovable sold. That obligation may be modified in accordance with the provisions of the following Articles.

Art. 2492. If the sale of an immovable has been made with indication of the extent of the premises at the rate of so much

se faire au lieu convenu ou voulu par les parties. En l'absence d'accord ou de volonté en ce sens la délivrance doit se faire au lieu où se situe la chose au moment de la vente.

Art. 2485. Lorsque le vendeur ne délivre pas la chose vendue ou ne la délivre pas à temps, l'acheteur peut demander l'exécution en nature de l'obligation de délivrance du vendeur, ou la résolution de la vente.

Dans les deux cas, l'acheteur peut demander des dommages-intérêts, y compris lorsque le vendeur a délivré la chose tardivement.

Art. 2486. [Réservé]

Art. 2487. Le vendeur peut refuser de délivrer la chose vendue jusqu'à ce que l'acheteur offre le paiement du prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

Art. 2488. [Réservé]

Art. 2489 Le vendeur doit délivrer la chose vendue dans l'état dans lequel, au moment de la vente, les parties s'attendaient ou auraient dû s'attendre à ce qu'elle soit, compte tenu de sa nature, lors de la délivrance.

Art. 2490. [Réservé]

Art. 2491. Le vendeur doit délivrer à l'acheteur la contenance complète de l'immeuble vendu. Cette obligation peut être modifiée selon les dispositions des articles suivants.

Art. 2492. Lorsque la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, mais

per measure, but the seller is unable to deliver the full extent specified in the contract, the price must be proportionately reduced.

If the extent delivered by the seller is greater than that specified in the contract, the buyer must pay to the seller a proportionate supplement of the price. The buyer may recede from the sale when the actual extent of the immovable sold exceeds by more than one twentieth the extent specified in the contract.

Art. 2493. [Reserved]

Art. 2494. When the sale of an immovable has been made with indication of the extent of the premises, but for a lump price, the expression of the measure does not give the seller the right to a proportionate increase of the price, nor does it give the buyer the right to a proportionate diminution of the price, unless there is a surplus, or a shortage, of more than one twentieth of the extent specified in the act of sale.

When the surplus is such as to give the seller the right to an increase of the price the buyer has the option either to pay that increase or to recede from the contract.

Art. 2495. When an immovable described as a certain and limited body or a distinct object is sold for a lump price, an expression of the extent of the immovable in the act of sale does not give the parties any right to an increase or diminution of the price in case of surplus or shortage in the actual extension of the immovable. [Amended by

que le vendeur est dans l'incapacité de délivrer la totalité de la contenance exprimée au contrat, le prix doit être diminué proportionnellement.

Lorsque la contenance délivrée par le vendeur est plus grande que celle indiquée au contrat, l'acquéreur doit verser au vendeur un supplément de prix en proportion. L'acquéreur peut se désister de la vente lorsque la contenance réelle de l'immeuble vendu excède de plus d'un vingtième la contenance indiquée au contrat.

Art. 2493. [Réservé]

Art. 2494. Lorsque la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, mais pour un prix global, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, ni à aucune diminution proportionnelle du prix en faveur de l'acquéreur, à moins d'un surplus ou d'un déficit de plus d'un vingtième de la contenance exprimée dans l'acte de vente.

Lorsque le surplus est tel qu'il donne droit au vendeur d'augmenter le prix, l'acquéreur a le choix ou de payer ladite augmentation ou de se désister du contrat.

Art. 2495. Lorsqu'un immeuble qualifié de corps certain et limité ou de fonds distinct est vendu pour un prix global, l'expression de la contenance dans l'acte de vente ne donne aucun droit aux parties d'augmenter ou diminuer le prix en cas de surplus ou de déficit de la contenance effective de l'immeuble. [Modifié par la loi de 1871, n° 87 ; loi de 1993, n°

Acts 1871, No. 87; Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

Art. 2496. [Reserved]

Art. 2497. When the buyer has the right to recede from the contract the seller must return the price, if he has already received it, and also reimburse the buyer for the expenses of the sale.

Art. 2498. The seller's action for an increase of the price and the buyer's actions for diminution of the price or dissolution of the sale for shortage or excessive surplus in the extent of the immovable sold prescribe one year from the day of the sale.

Art. 2499. [Reserved]

CHAPTER 8. EVICTION

Art. 2500. The seller warrants the buyer against eviction, which is the buyer's loss of, or danger of losing, the whole or part of the thing sold because of a third person's right that existed at the time of the sale. The warranty also covers encumbrances on the thing that were not declared at the time of the sale, with the exception of apparent servitudes and natural and legal nonapparent servitudes, which need not be declared.

If the right of the third person is perfected only after the sale through the negligence of the buyer, though it arises from facts that took place before, the buyer has no claim in warranty.

Art. 2501. [Reserved]

Art. 2502. A person may transfer to another whatever

841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995.]

Art. 2496. [Réservé]

Art. 2497. Lorsque l'acheteur a le droit de se désister du contrat, le vendeur doit restituer le prix s'il l'a déjà reçu et aussi rembourser l'acheteur des frais de la vente.

Art. 2498. L'action du vendeur pour une augmentation du prix et l'action de l'acheteur pour une diminution du prix ou pour la résolution de la vente en cas de déficit ou de surplus excessif de la contenance de l'immeuble vendu se prescrivent par un an à compter du jour de la vente.

Art. 2499. [Réservé]

CHAPITRE 8. DE L'ÉVICTION

Art. 2500. Le vendeur garantit l'acheteur contre l'éviction, qui est la perte ou le danger de perte par l'acheteur de tout ou partie de la chose vendue du fait qu'un tiers était titulaire d'un droit sur la chose au moment de la vente. La garantie couvre aussi les sûretés réelles sur la chose qui n'ont pas été déclarées au moment de la vente, mais elle ne couvre pas les servitudes apparentes et les servitudes non apparentes légales et naturelles, qui ne nécessitent pas d'être déclarées.

Si le droit du tiers ne devient parfait qu'après la vente du fait de la négligence de l'acheteur, et même si cela résulte de faits antérieurs, l'acheteur ne dispose d'aucune action en garantie.

Art. 2501. [Réservé]

Art. 2502. Une personne peut transférer à une autre des droits

rights to a thing he may then have, without warranting the existence of any such rights. In such a case the transferor does not owe restitution of the price to the transferee in case of eviction, nor may that transfer be rescinded for lesion.

Such a transfer does not give rise to a presumption of bad faith on the part of the transferee and is a just title for the purposes of acquisitive prescription.

If the transferor acquires ownership of the thing after having transferred his rights to it, the after-acquired title of the transferor does not inure to the benefit of the transferee.

Art. 2503. The warranty against eviction is implied in every sale. Nevertheless, the parties may agree to increase or to limit the warranty. They may also agree to an exclusion of the warranty, but even in that case the seller must return the price to the buyer if eviction occurs, unless it is clear that the buyer was aware of the danger of eviction, or the buyer has declared that he was buying at his peril and risk, or the seller's obligation of returning the price has been expressly excluded.

In all those cases the seller is liable for an eviction that is occasioned by his own act, and any agreement to the contrary is null.

The buyer is subrogated to the rights in warranty of the seller against other persons, even when the warranty is excluded. [Amended by Acts 1924, No. 116; Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

de toute nature qu'elle peut alors avoir sur une chose, sans garantir l'existence d'aucun de ces droits. Le cas échéant le cédant ne doit pas restituer le prix au cessionnaire en cas d'éviction, et il ne peut y avoir rescision pour lésion.

Une telle cession ne donne pas lieu à une présomption de mauvaise foi de la part du cessionnaire et constitue un juste titre pour les besoins de la prescription acquisitive.

Lorsque le cédant acquiert la propriété de la chose après avoir transféré ses droits sur celle-ci, le titre acquis a posteriori par le cédant ne bénéficie pas au cessionnaire.

Art. 2503. La garantie d'éviction existe implicitement dans toute vente. Néanmoins, les parties peuvent convenir d'étendre ou de limiter la garantie. Elles peuvent aussi convenir d'une exclusion de garantie, encore qu'en pareil cas le vendeur doive restituer le prix à l'acheteur en cas d'éviction, à moins qu'il ne soit établi que l'acheteur était conscient du danger d'éviction, ou qu'il ait déclaré qu'il achetait à ses risques et périls, ou que l'obligation de restitution du prix du vendeur ait été expressément exclue.

Dans tous ces cas, le vendeur est responsable de l'éviction causée par ses propres actes, toute convention contraire étant nulle.

L'acheteur est subrogé dans les droits en garantie du vendeur à l'encontre d'autres personnes, même lorsque la garantie est exclue. [Modifié par la loi de 1924, n° 116 ; loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier

1995.]

Art. 2504-2505. [Reserved]

Arts. 2504-2505. [Réservés]

Art. 2506. A buyer who avails himself of the warranty against eviction may recover from the seller the price he paid, the value of any fruits he had to return to the third person who evicted him, and also other damages sustained because of the eviction with the exception of any increase in value of the thing lost.

Art. 2506. L'acheteur qui se prévaut de la garantie d'éviction peut recouvrer du vendeur le prix qu'il a payé, la valeur des fruits qu'il a dû restituer au tiers qui l'a évincé, ainsi que la charge des préjudices subis en raison de l'éviction à l'exception de toute augmentation de valeur de la chose perdue.

Art. 2507. A seller liable for eviction must return the full price to the buyer even if, at the time of the eviction, the value of the thing has been diminished due to any cause including the buyer's neglect.

Art. 2507. Le vendeur responsable de l'éviction doit restituer à l'acheteur la totalité du prix même si, au moment de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur quelle qu'en soit la cause y compris la négligence de l'acheteur.

Nevertheless, if the buyer has benefited from a diminution in value caused by his own act, the amount of his benefit must be deducted from the total owed to him by the seller because of the eviction.

Néanmoins, si l'acheteur a bénéficié d'une diminution de valeur causée par son propre fait, le montant de son bénéfice doit être déduit du total dû par le vendeur en raison de l'éviction.

Art. 2508. [Reserved]

Art. 2508. [Réservé]

Art. 2509. A seller liable for eviction must reimburse the buyer for the cost of useful improvements to the thing made by the buyer. If the seller knew at the time of the sale that the thing belonged to a third person, he must reimburse the buyer for the cost of all improvements.

Art. 2509. Le vendeur responsable de l'éviction doit rembourser à l'acheteur le coût des améliorations utiles faites par ce dernier à la chose. Si, au moment de la vente, le vendeur savait que la chose appartenait à un tiers, il doit rembourser à l'acheteur le coût de toutes les améliorations.

Art. 2510. [Reserved]

Art. 2510. [Réservé]

Art. 2511. When the buyer is evicted from only a part of the thing sold, he may obtain rescission of the sale if he would not have bought the thing without that part. If the sale is not rescinded, the buyer is entitled to a diminution of the price in the proportion that the

Art. 2511. Lorsque l'acheteur est évincé d'une partie seulement de la chose vendue, il peut obtenir la résolution de la vente si, sans cette partie, il n'aurait pas acheté la chose. Si la vente n'est pas résolue, l'acheteur a droit à une diminution du prix

value of the part lost bears to the value of the whole at the time of the sale.

Art. 2512. The warranty against eviction extends also to those things that proceed from the thing sold.

Art. 2513. In a sale of a right of succession, the warranty against eviction extends only to the right to succeed the decedent, which entitles the buyer to those things that are, in fact, a part of the estate, but it does not extend to any particular thing.

Arts. 2514-2516. [Reserved]

Art. 2517. A buyer threatened with eviction must give timely notice of the threat to the seller. If a suit for eviction has been brought against the buyer, his calling in the seller to defend that suit amounts to such notice.

A buyer who elects to bring suit against a third person who disturbs his peaceful possession of the thing sold must give timely notice of that suit to the seller.

In either case, a buyer who fails to give such notice, or who fails to give it in time for the seller to defend himself, forfeits the warranty against eviction if the seller can show that, had he been notified in time, he would have been able to prove that the third person who sued the buyer had no right.

Arts. 2518-2519. [Reserved]

correspondant à la valeur de la partie perdue par rapport au prix de l'ensemble au moment de la vente.

Art. 2512. La garantie d'éviction s'étend aussi aux choses qui proviennent de la chose vendue.

Art. 2513. Dans la vente d'un droit successoral, la garantie d'éviction s'étend seulement au droit de succéder au défunt, lequel donne à l'acheteur le droit aux seules choses qui font effectivement partie de la succession, sans s'étendre à une chose en particulier.

Arts. 2514-2516. [Réservés]

Art. 2517. L'acheteur menacé d'éviction doit notifier cette menace en temps utile au vendeur. Lorsqu'une action en éviction a été intentée à l'encontre de l'acheteur, son appel au vendeur pour venir défendre le procès équivaut à une telle notification.

L'acheteur qui choisit d'intenter une action à l'encontre d'un tiers qui trouble sa possession paisible de la chose vendue doit notifier cette action en temps utile au vendeur.

Dans l'un ou l'autre cas, l'acheteur qui manque à notifier au vendeur, ou qui ne notifie pas en temps utile afin que ce dernier se défende, renonce à la garantie d'éviction si le vendeur peut démontrer que, s'il avait été averti à temps, il aurait été en mesure de prouver que le tiers qui intentait l'action contre l'acheteur ne détenait aucun droit.

Arts. 2518-2519. [Réservés]

CHAPTER 9. REDHIBITION

CHAPITRE 9. DES VICES
RÉDHIBITOIRES

Art. 2520. The seller warrants the buyer against redhibitory defects, or vices, in the thing sold.

A defect is redhibitory when it renders the thing useless, or its use so inconvenient that it must be presumed that a buyer would not have bought the thing had he known of the defect. The existence of such a defect gives a buyer the right to obtain rescission of the sale.

A defect is redhibitory also when, without rendering the thing totally useless, it diminishes its usefulness or its value so that it must be presumed that a buyer would still have bought it but for a lesser price. The existence of such a defect limits the right of a buyer to a reduction of the price.

Art. 2521. The seller owes no warranty for defects in the thing that were known to the buyer at the time of the sale, or for defects that should have been discovered by a reasonably prudent buyer of such things.

Art. 2522. The buyer must give the seller notice of the existence of a redhibitory defect in the thing sold. That notice must be sufficiently timely as to allow the seller the opportunity to make the required repairs. A buyer who fails to give that notice suffers diminution of the warranty to the extent the seller can show that the defect could have been repaired or that the

Art. 2520. Le vendeur garantit l'acheteur contre les défauts ou vices rédhibitoires de la chose vendue.

Un défaut est rédhibitoire lorsqu'il rend la chose inutile ou d'un usage tellement incommode qu'il doit être présumé que l'acheteur n'aurait pas acheté la chose s'il avait connu le défaut. L'existence d'un tel défaut donne à l'acheteur le droit d'obtenir la résolution de la vente.

Un défaut est également rédhibitoire lorsque, sans rendre la chose totalement inutile, il diminue son utilité ou sa valeur de telle sorte qu'il doit être présumé que l'acheteur l'aurait tout de même achetée mais à un moindre prix. L'existence d'un tel défaut limite le droit de l'acheteur à une réduction du prix.

Art. 2521. Le vendeur n'est tenu d'aucune garantie pour les défauts de la chose qui étaient connus de l'acheteur au moment de la vente ou pour les défauts qui auraient dû être découverts par un acheteur raisonnablement prudent de telles choses.

Art. 2522. L'acheteur doit notifier au vendeur l'existence d'un défaut rédhibitoire de la chose vendue. Cette notification doit être faite dans un temps suffisant pour permettre au vendeur d'effectuer les réparations nécessaires. À défaut de notification, l'acheteur supporte une diminution de la garantie dans la mesure où le vendeur peut montrer que le

repairs would have been less burdensome, had he received timely notice.

Such notice is not required when the seller has actual knowledge of the existence of a redhibitory defect in the thing sold.

Art. 2523. [Reserved]

Art. 2524. The thing sold must be reasonably fit for its ordinary use.

When the seller has reason to know the particular use the buyer intends for the thing, or the buyer's particular purpose for buying the thing, and that the buyer is relying on the seller's skill or judgment in selecting it, the thing sold must be fit for the buyer's intended use or for his particular purpose.

If the thing is not so fit, the buyer's rights are governed by the general rules of conventional obligations.

Arts. 2525-2528. [Reserved]

Art. 2529. When the thing the seller has delivered, though in itself free from redhibitory defects, is not of the kind or quality specified in the contract or represented by the seller, the rights of the buyer are governed by other rules of sale and conventional obligations.

Art. 2530. The warranty against redhibitory defects covers only defects that exist at the time of delivery. The defect shall be presumed to have existed at the time of delivery if it appears

défaut aurait pu être réparé ou que les réparations auraient été moins onéreuses s'il avait reçu la notification à temps.

Cette notification n'est pas requise lorsque le vendeur a véritablement connaissance de l'existence d'un défaut rédhibitoire de la chose vendue.

Art. 2523. [Réservé]

Art. 2524. *La chose vendue doit être raisonnablement adaptée à son usage ordinaire.*

Lorsque le vendeur a des raisons de connaître l'usage particulier que l'acheteur entend faire de la chose, ou le but particulier dans lequel il l'achète, et que l'acheteur s'en remet à la compétence ou au jugement du vendeur pour la choisir, la chose vendue doit être adaptée à l'usage que l'acheteur entend en faire ou à son but particulier.

Lorsque la chose n'est pas ainsi adaptée, les droits de l'acheteur sont régis par les règles générales relatives aux obligations conventionnelles.

Arts. 2525-2528. [Réservés]

Art. 2529. *Lorsque la chose que le vendeur a délivrée, bien qu'elle soit sans défaut rédhibitoire, n'est pas de la sorte ou de la qualité exprimée au contrat ou décrite par le vendeur, les droits de l'acheteur sont régis par d'autres règles relatives à la vente et aux obligations conventionnelles.*

Art. 2530. *La garantie contre les défauts rédhibitoires couvre seulement les défauts qui existent au moment de la délivrance. Le défaut est présumé avoir existé au moment de la délivrance s'il se manifeste dans les trois jours*

within three days from that time. *qui l'ont suivie.*

Art. 2531. A seller who did not know that the thing he sold had a defect is only bound to repair, remedy, or correct the defect. If he is unable or fails so to do, he is then bound to return the price to the buyer with interest from the time it was paid, and to reimburse him for the reasonable expenses occasioned by the sale, as well as those incurred for the preservation of the thing, less the credit to which the seller is entitled if the use made of the thing, or the fruits it has yielded, were of some value to the buyer.

A seller who is held liable for a redhibitory defect has an action against the manufacturer of the defective thing, if the defect existed at the time the thing was delivered by the manufacturer to the seller, for any loss the seller sustained because of the redhibition. Any contractual provision that attempts to limit, diminish or prevent such recovery by a seller against the manufacturer shall have no effect. [Amended by Acts 1974, No. 673, §1; Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

Art. 2532. A buyer who obtains rescission because of a redhibitory defect is bound to return the thing to the seller, for which purpose he must take care of the thing as a prudent administrator, but is not bound to deliver it back until all his

Art. 2531. Le vendeur qui ignorait que la chose vendue comportait un défaut est seulement tenu de le réparer, d'y remédier ou de le corriger. S'il en est incapable ou manque à le faire, il est alors tenu de restituer le prix à l'acheteur, portant intérêts à compter du moment où il a été payé, et de lui rembourser les frais raisonnables occasionnés par la vente, de même que les dépenses faites pour la conservation de la chose, déduction faite de la créance à laquelle le vendeur peut prétendre dès lors que l'usage fait de la chose ou les fruits qu'elle a produits ont eu une valeur quelconque pour l'acheteur.

Le vendeur dont la responsabilité est engagée pour un défaut rédhibitoire dispose d'une action à l'encontre du fabricant de la chose défectueuse pour toute perte subie par le vendeur en raison du vice rédhibitoire, dès lors que le défaut existait au moment où le fabricant a délivrée la chose au vendeur. Toute stipulation contractuelle qui vise à limiter, diminuer ou empêcher un tel recouvrement par le vendeur à l'encontre du fabricant est sans effet. [Modifié par la loi de 1974, n° 673, §1 ; loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995.]

Art. 2532. L'acheteur qui obtient la résolution en raison d'un défaut rédhibitoire est tenu de restituer la chose au vendeur. À cette fin, il doit prendre soin de la chose en administrateur prudent, mais il n'est pas tenu de la délivrer tant que l'ensemble de

claims, or judgments, arising from the defect are satisfied.

If the redhibitory defect has caused the destruction of the thing the loss is borne by the seller, and the buyer may bring his action even after the destruction has occurred.

If the thing is destroyed by a fortuitous event before the buyer gives the seller notice of the existence of a redhibitory defect that would have given rise to a rescission of the sale, the loss is borne by the buyer.

After such notice is given, the loss is borne by the seller, except to the extent the buyer has insured that loss. A seller who returns the price, or a part thereof, is subrogated to the buyer's right against third persons who may be liable for the destruction of the thing.

Art. 2533. [Reserved]

Art. 2534. A.(1) The action for redhibition against a seller who did not know of the existence of a defect in the thing sold prescribes in four years from the day delivery of such thing was made to the buyer or one year from the day the defect was discovered by the buyer, whichever occurs first.

(2) However, when the defect is of residential or commercial immovable property, an action for redhibition against a seller who did not know of the existence of the defect prescribes in one year from the day delivery of the property was made to the buyer.

ses demandes ou jugements résultant du défaut ne sont pas satisfaits.

Lorsque le défaut rédhibitoire a causé la destruction de la chose, la perte est supportée par le vendeur, et l'acheteur peut intenter son action même après que la destruction soit survenue.

Lorsque la chose est détruite par cas fortuit avant que l'acheteur ne notifie au vendeur l'existence d'un défaut rédhibitoire qui aurait pu donner lieu à la résolution de la vente, la perte est supportée par l'acheteur.

Une fois cette notification faite, la perte est supportée par le vendeur, sauf si l'acheteur a assuré cette perte. Le vendeur qui restitue le prix, ou une partie de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'acheteur contre les tiers qui peuvent être responsables de la destruction de la chose.

Art. 2533. [Réservé]

Art. 2534. A. (1) *L'action en redhibition contre le vendeur qui ignorait l'existence du défaut de la chose vendue se prescrit par quatre ans à compter du jour de la délivrance de la chose à l'acheteur ou par un an à compter du jour où le défaut a été découvert par l'acheteur, la première survenance devant être prise en compte.*

(2) Cependant, lorsque le défaut affecte un bien immobilier résidentiel ou commercial, l'action en redhibition contre le vendeur qui ignorait l'existence du défaut se prescrit par un an à compter du jour de la délivrance du bien à l'acheteur.

B. L'action en redhibition contre le vendeur qui

B. The action for redhibition against a seller who knew, or is presumed to have known, of the existence of a defect in the thing sold prescribes in one year from the day the defect was discovered by the buyer.

C. In any case prescription is interrupted when the seller accepts the thing for repairs and commences anew from the day he tenders it back to the buyer or notifies the buyer of his refusal or inability to make the required repairs. [Acts 1995, No. 172, §1; Acts 1997, No. 266, §1]

Arts. 2535-2536. [Reserved]

Art. 2537. Judicial sales resulting from a seizure are not subject to the rules on redhibition.

Art. 2538. The warranty against redhibitory vices is owed by each of multiple sellers in proportion to his interest.

Multiple buyers must concur in an action for rescission because of a redhibitory defect. An action for reduction of the price may be brought by one of multiple buyers in proportion to his interest.

The same rules apply if a thing with a redhibitory defect is transferred, *inter vivos* or *mortis causa*, to multiple successors.

Art. 2539. [Reserved]

Art. 2540. When more than one thing are sold together as a whole so that the buyer would not have bought one thing without the other or others, a redhibitory defect in one of such things gives rise to redhibition for the whole.

connaissait, ou qui est présumé avoir eu connaissance, de l'existence du défaut de la chose vendue se prescrit par un an à compter du jour où le défaut a été découvert par l'acheteur.

C. Dans tous les cas, la prescription est interrompue lorsque le vendeur accepte de réparer la chose ; elle recommence à courir du jour où il rend la chose à l'acheteur ou du jour où il lui notifie son refus ou son incapacité à effectuer les réparations requises. [Loi de 1995, n° 172, §1 ; loi de 1997, n° 266, §1.]

Arts. 2535-2536. [Réservés]

Art. 2537. Les ventes judiciaires sur saisie ne sont pas soumises aux règles relatives à la redhibition.

Art. 2538. La garantie des vices rédhibitoires est due par chacun des multiples vendeurs en proportion de son intérêt.

Les acheteurs multiples doivent prendre part à l'action en résolution fondée sur un défaut rédhibitoire. L'action en réduction du prix peut être intentée par l'un des acheteurs multiples en proportion de son intérêt.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque la chose comportant un défaut rédhibitoire est transférée, entre vifs ou à cause de mort, à des ayants droit multiples.

Art. 2539. [Réservé]

Art. 2540. Lorsque plusieurs choses sont vendues ensemble comme un tout de sorte que l'acheteur n'aurait pas acheté une chose sans l'une ou les autres, le défaut rédhibitoire de l'une de ces choses donne lieu à

Art. 2541. A buyer may choose to seek only reduction of the price even when the redhibitory defect is such as to give him the right to obtain rescission of the sale.

In an action for rescission because of a redhibitory defect the court may limit the remedy of the buyer to a reduction of the price.

Arts. 2542-2544. [Reserved]

Art. 2545. A seller who knows that the thing he sells has a defect but omits to declare it, or a seller who declares that the thing has a quality that he knows it does not have, is liable to the buyer for the return of the price with interest from the time it was paid, for the reimbursement of the reasonable expenses occasioned by the sale and those incurred for the preservation of the thing, and also for damages and reasonable attorney fees. If the use made of the thing, or the fruits it might have yielded, were of some value to the buyer, such a seller may be allowed credit for such use or fruits.

A seller is deemed to know that the thing he sells has a redhibitory defect when he is a manufacturer of that thing. [Amended by Acts 1968, No. 84, §1; Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

Arts. 2546-2547. [Reserved]

rédhibition pour l'ensemble.

Art. 2541. L'acheteur peut choisir de demander la seule réduction du prix même lorsque le défaut rédhibitoire est tel qu'il lui donne le droit d'obtenir la résolution de la vente.

Dans une action en résolution en raison d'un défaut rédhibitoire, le juge peut limiter le recours de l'acheteur à une réduction du prix.

Arts. 2542-2544. [Réservés]

Art. 2545. Le vendeur qui sait que la chose qu'il vend comporte un défaut mais qui omet de le déclarer, ou le vendeur qui déclare que la chose a une qualité en sachant qu'elle ne la possède pas, est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix avec intérêts à compter du moment où il a été payé, au remboursement des dépenses raisonnables occasionnées par la vente et à celles encourues pour la préservation de la chose, de même qu'aux dommages et intérêts et aux frais d'avocat pour autant qu'ils soient raisonnables.

Lorsque l'usage fait de la chose, ou les fruits qu'elle a pu produire, ont eu une valeur quelconque pour l'acheteur, ce vendeur peut disposer d'une créance sur cet usage ou ces fruits.

Le vendeur est réputé savoir que la chose qu'il vend comporte un défaut rédhibitoire lorsqu'il est le fabricant de cette chose. [Modifié par la loi de 1968, n° 84, §1 ; loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995.]

Arts. 2546-2547. [Réservés]

Art. 2548. Les parties

Art. 2548. The parties may agree to an exclusion or limitation of the warranty against redhibitory defects. The terms of the exclusion or limitation must be clear and unambiguous and must be brought to the attention of the buyer.

A buyer is not bound by an otherwise effective exclusion or limitation of the warranty when the seller has declared that the thing has a quality that he knew it did not have.

The buyer is subrogated to the rights in warranty of the seller against other persons, even when the warranty is excluded.

CHAPTER 10. OF THE OBLIGATIONS OF THE BUYER

Art. 2549. The buyer is bound to pay the price and to take delivery of the thing.

Art. 2550. Payment of the price is due at the time and place stipulated in the contract, or at the time and place of delivery if the contract contains no such stipulation.

Arts. 2551-2552. [Reserved]

Art. 2553. The buyer owes interest on the price from the time it is due.

Art. 2554. [Reserved]

Art. 2555. A buyer who fails to take delivery of the thing after a tender of such delivery, or who fails to pay the price, is liable for expenses incurred by the seller in preservation of the thing and for other damages sustained by the seller.

peuvent s'accorder sur l'exclusion ou la limitation de la garantie des défauts rédhibitoires. Les termes de l'exclusion ou de la limitation doivent être clairs et non équivoques et doivent être portés à la connaissance de l'acheteur.

L'acheteur n'est pas lié par une exclusion ou une limitation de la garantie qui serait autrement efficace, lorsque le vendeur a déclaré que la chose a une qualité en sachant qu'elle ne la possède pas. L'acheteur est subrogé dans les droits en garantie du vendeur contre d'autres personnes, même lorsque la garantie est exclue.

CHAPITRE 10. DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Art. 2549. L'acheteur est tenu de payer le prix et de prendre délivrance de la chose.

Art. 2550. Le paiement du prix est dû au moment et au lieu stipulés dans le contrat ou au moment et au lieu de la délivrance si le contrat ne contient pas de telle stipulation.

Arts. 2551-2552. [Réservés]

Art. 2553. L'acheteur doit les intérêts du prix à compter du moment où celui-ci est dû.

Art. 2554. [Réservé]

Art. 2555. L'acheteur qui manque à prendre délivrance de la chose après une offre de délivrance, ou qui manque à payer le prix, est tenu des dépenses faites par le vendeur pour la conservation de la chose et pour les autres dommages subis par ce dernier.

Art. 2556. [Reserved]

Art. 2557. A buyer who is evicted by the claim of a third person may withhold payment of the price until he is restored to possession, unless the seller gives security for any loss the buyer may sustain as a result of the eviction.

A seller who, in such a case, is unable or unwilling to give security may compel the buyer to deposit the price with the court until the right of the third person is adjudged. Also the buyer may deposit the price with the court, on his own initiative, to prevent the accrual of interest.

A buyer may not withhold payment of the price when the seller is not liable for a return of the price in case of eviction.

Arts. 2558-2559. [Reserved]

Art. 2560. A buyer who paid the price before being evicted of the thing may not demand that the seller return the price or give security for it.

Art. 2561. If the buyer fails to pay the price, the seller may sue for dissolution of the sale. If the seller has given credit for the price and transfers that credit to another person, the right of dissolution is transferred together with the credit. In case of multiple credit holders all must join in the suit for dissolution, but if any credit holder refuses to join, the others may subrogate themselves to his right by paying the amount due to him.

If a promissory note or other instrument has been given for the price, the right to dissolution prescribes at the same time and

Art. 2556. [Réservé]

Art. 2557. L'acheteur qui est évincé par l'action d'un tiers peut retenir le paiement du prix jusqu'à ce que le trouble ait cessé, à moins que le vendeur ne constitue une sûreté pour toute perte que peut subir l'acheteur suite à l'éviction.

Le vendeur qui, dans un tel cas, ne peut ou ne veut pas constituer de sûreté a le droit de contraindre l'acheteur à déposer le prix auprès du tribunal jusqu'à ce qu'il soit statué sur le droit du tiers. L'acheteur peut aussi, de sa propre initiative, déposer le prix auprès du tribunal pour prévenir l'accumulation des intérêts.

L'acheteur ne peut pas retenir le paiement du prix lorsque le vendeur n'est pas tenu de restituer le prix en cas d'éviction.

Arts. 2558-2559. [Réservés]

Art. 2560. L'acheteur qui a payé le prix avant d'être évincé de la chose ne peut demander, ni que le vendeur lui restitue le prix, ni qu'il lui donne caution.

Art. 2561. Lorsque l'acheteur manque à payer le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. Lorsque le vendeur a accordé un crédit pour le prix et transfère cette créance à une autre personne, le droit de résolution est transféré avec la créance. En cas de multiples titulaires de la créance, tous doivent se joindre à l'action en résolution, mais si l'un d'entre eux refuse, les autres peuvent se subroger dans ses droits en payant le montant qui lui est dû.

Lorsqu'un billet à ordre ou autre instrument a été remis en paiement du prix, le droit à

in the same period as the note or other instrument. [Amended by Acts 1924, No. 108; [Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

Art. 2562. When an action is brought for the dissolution of the sale of an immovable and there is no danger that the seller may lose the price and the thing, the court, according to the circumstances, may grant the buyer an extension of time, not in excess of sixty days, to make payment, and shall pronounce the sale dissolved if the buyer fails to pay within that time. When there is such a danger, the court may not grant the buyer an extension of time for payment.

Art. 2563. When the contract of sale of an immovable expressly provides for dissolution in case of failure to pay the price, the buyer still has the right to pay, in spite of the express dissolution clause, for as long as the seller has not given the buyer notice that he avails himself of that clause or has not filed suit for dissolution.

Art. 2564. If the thing is movable and the seller chooses to seek judicial dissolution of the sale because of the failure of the buyer to perform, the court may not grant to the buyer any extension of time to perform.

Arts. 2565-2566. [Reserved]

CHAPTER 11. OF THE SALE
WITH A RIGHT OF
REDEMPTION

Art. 2567. The parties to a

résolution se prescrit au même moment et dans la même période que ces instruments. [Modifié par la loi de 1924, n° 108 ; loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995]

Art. 2562. Lorsqu'une action est intentée pour la résolution de la vente d'un immeuble et qu'il n'y a pas de danger que le vendeur perde le prix et la chose, le juge, suivant les circonstances, peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire, n'excédant pas soixante jours, pour effectuer le paiement. Il doit prononcer la résolution de la vente si l'acheteur manque à payer dans ce délai. Lorsqu'un tel danger existe, le juge ne peut pas accorder à l'acheteur de délai supplémentaire pour le paiement.

Art. 2563. Lorsque le contrat de vente d'un immeuble prévoit expressément la résolution pour faute de paiement du prix, l'acheteur conserve le droit de payer, malgré la clause expresse de résolution, tant que le vendeur n'a pas notifié à l'acheteur qu'il se prévaut de ladite clause ou qu'il n'a pas engagé d'action en résolution.

Art. 2564. En matière de vente d'effets mobiliers, lorsque le vendeur choisit de demander la résolution judiciaire de la vente en raison du défaut d'exécution de l'acheteur, le juge ne peut pas accorder à ce dernier de délai supplémentaire pour l'exécution.

Arts. 2565-2566. [Réservés]

CHAPITRE 11. DE LA VENTE
AVEC FACULTÉ DE RÉMÉRÉ
OU DE RACHAT

Art. 2567. Les parties au

contract of sale may agree that the seller shall have the right of redemption, which is the right to take back the thing from the buyer.

Art. 2568. The right of redemption may not be reserved for more than ten years when the thing sold is immovable, or more than five years when the thing sold is movable. If a longer time for redemption has been stipulated in the contract that time must be reduced to either ten or five years, depending on the nature of the thing sold.

Art. 2569. A sale with right of redemption is a simulation when the surrounding circumstances show that the true intent of the parties was to make a contract of security. When such is the case, any monies, fruits or other benefit received by the buyer as rent or otherwise may be regarded as interest subject to the usury laws.

Art. 2570. If the seller does not exercise the right of redemption within the time allowed by law, the buyer becomes unconditional owner of the thing sold.

Art. 2571. The period for redemption is peremptive and runs against all persons including minors.

It may not be extended by the court.

Art. 2572. When the thing is immovable, the right of redemption is effective against third persons only from the time the instrument that contains it is filed for registry in the parish

contrat de vente peuvent convenir que le vendeur a une faculté de rachat, par laquelle il se réserve le droit de reprendre la chose vendue.

Art. 2568. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme qui excède dix ans lorsque la chose vendue est un immeuble, ou cinq ans lorsqu'elle est un meuble. Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à dix ou cinq ans, selon la nature de la chose vendue.

Art. 2569. Il y a simulation de vente avec faculté de rachat lorsque les circonstances montrent que l'intention véritable des parties était de conclure un contrat de sûreté. Dans ce cas, toutes sommes, fruits ou autres bénéfices perçus par l'acheteur, notamment sous forme de loyer, peuvent être considérés comme des intérêts soumis aux lois usuraires.

Art. 2570. Faute par le vendeur d'avoir exercé la faculté de rachat dans le terme prescrit par la loi, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable.

Art. 2571. Le délai d'exercice de la faculté de rachat est péremptoire et court contre toutes personnes, même contre le mineur.

Il ne peut être prolongé par le juge.

Art. 2572. Lorsque la chose est un immeuble, la faculté de rachat n'est opposable aux tiers qu'à compter du moment où l'acte qui la contient est déposé pour l'enregistrement dans la

where the immovable is located.

When the thing is movable, the right of redemption is effective against third persons who, at the time of purchase, had actual knowledge of the existence of that right.

Art. 2573. [Reserved]

Art. 2574. A buyer under redemption may avail himself of the right of discussion against creditors of the seller.

Art. 2575. The fruits and products of a thing sold with right of redemption belong to the buyer.

Art. 2576. [Reserved]

Art. 2577. The buyer is entitled to all improvements he made on the thing that can be removed when the seller exercises the right of redemption. If such improvements cannot be removed, the buyer is entitled to the enhancement of the value of the thing resulting from the improvements. The buyer is also entitled to the enhancement of the value of the thing resulting from ungathered fruits and unharvested crops.

If the thing sold under right of redemption is naturally increased by accession, alluvion, or accretion before the redeeming seller exercises the right, the increase belongs to the seller.

Art. 2578. During the time allowed for redemption, the

paroisse³ où l'immeuble se situe.

Lorsque la chose est un meuble, la faculté de rachat est opposable aux tiers qui, au moment de la vente, avaient une connaissance effective de l'existence de cette faculté.

Art. 2573. [Réservé]

Art. 2574. En cas de rachat, l'acheteur peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

Art. 2575. Les fruits et produits de la chose vendue avec faculté de rachat appartiennent à l'acheteur.

Art. 2576. [Réservé]

Art. 2577. Lorsque le vendeur exerce la faculté de rachat, l'acheteur a le droit de reprendre toutes les améliorations apportées à la chose dès lors qu'elles peuvent être enlevées. Si elles ne peuvent l'être, il a le droit de se faire indemniser de l'augmentation de valeur résultant des améliorations. L'acheteur a également le droit de se faire indemniser de l'augmentation de valeur résultant des fruits non collectés et des cultures non récoltées.

Si la chose vendue avec faculté de rachat est augmentée naturellement par accession, alluvion ou relais⁴ avant que le vendeur n'exerce son droit, l'augmentation lui appartient.

Art. 2578. Pendant le délai

³ *NdT* : La Louisiane a conservé la paroisse comme division territoriale. Celle-ci est l'équivalent du comté dans les autres états.

⁴ *NdT* : L'art. 499, révisé en 1980, utilise "dereliction" pour désigner les relais, terme que l'on s'attendrait à trouver dans le présent article qui fait ici référence aux moyens d'acquérir la propriété par accession naturelle. Le C. CIV. QUÉBEC art. 966 traduit les relais par "accretion" (voir aussi C. CIV. Fr. art. 557). La traduction par "accroissement," généralement acceptable pour "accretion" (voir aussi "engraissement") doit être rejetée car elle désigne un type particulier d'alluvion (C. CIV. Fr. Art 556).

buyer must administer the thing sold with the degree of care of a prudent administrator. He is liable to the redeeming seller for any deterioration of the thing caused by the lack of such care.

Arts. 2579-2583. [Reserved]

Art. 2584. If more than one seller concurred in the sale with right of redemption of an immovable, or if a seller has died leaving more than one successor, the exercise of the right of redemption is governed by the rules provided for the division of the action for lesion among multiple sellers, or among successors of the seller or of the buyer.

Arts. 2585-2586. [Reserved]

Art. 2587. A seller who exercises the right of redemption must reimburse the buyer for all expenses of the sale and for the cost of repairs necessary for the preservation of the thing

Art. 2588. The seller who exercises the right of redemption is entitled to recover the thing free of any encumbrances placed upon it by the buyer. Nevertheless, when the thing is an immovable, the interests of third persons are governed by the laws of registry.

CHAPTER 12. RESCISSION FOR LESION BEYOND MOIETY

Art. 2589. The sale of an immovable may be rescinded for lesion when the price is less than one half of the fair market value of the immovable. Lesion can be claimed only by the seller and

d'exercice de la faculté de rachat, l'acheteur doit apporter à la chose vendue tous les soins d'un administrateur prudent. Il est responsable envers le vendeur exerçant la faculté de rachat pour toute détérioration résultant d'un manque de soins.

Art. 2579-2583. [Réservés]

Art. 2584. Lorsque plusieurs vendeurs ont procédé à la vente d'un immeuble avec faculté de rachat ou lorsqu'un vendeur a laissé plusieurs héritiers, l'exercice de la faculté de rachat est régi par les règles applicables à la division de l'action en rescision pour lésion entre plusieurs vendeurs ou entre les héritiers du vendeur ou ceux de l'acheteur.

Art. 2585-2586. [Réservés]

Art. 2587. Le vendeur qui exerce la faculté de rachat doit rembourser à l'acheteur tous les frais de la vente et le prix des réparations nécessaires à la conservation de la chose.

Art. 2588. Le vendeur qui exerce la faculté de rachat reprend la chose exempte de toutes les charges dont l'acheteur l'aurait grevée. Néanmoins, lorsque la chose est un immeuble, les intérêts des tiers sont régis par les lois sur la publicité foncière.

CHAPITRE 12. DE LA RESCISION POUR LÉSION D'OUTRE-MOITIÉ

Art. 2589. La vente d'un immeuble peut être rescindée pour lésion lorsque le prix est inférieur à la moitié de la valeur marchande de l'immeuble justement appréciée. Seul le

only in sales of corporeal immovables. It cannot be alleged in a sale made by order of the court.

The seller may invoke lesion even if he has renounced the right to claim it.

Art. 2590. To determine whether there is lesion, the immovable sold must be evaluated according to the state in which it was at the time of the sale. If the sale was preceded by an option contract, or by a contract to sell, the property must be evaluated in the state in which it was at the time of that contract. [Amended by Acts 1950, No. 154; Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

Art. 2591. When a sale is subject to rescission for lesion the buyer may elect either to return the immovable to the seller, or to keep the immovable by giving to the seller a supplement equal to the difference between the price paid by the buyer and the fair market value of the immovable determined according to the preceding Article. [Amended by Acts 1871, No. 87; Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

Art. 2592. If the buyer elects to return the immovable he must also return to the seller the fruits of the immovable from the time a demand for rescission was made. In such a case, the seller must return to the buyer the price with interest from the same time.

If the buyer elects to keep the immovable he must also pay to the seller interest on the supplement from the time a demand for rescission was made.

vendeur d'un bien immobilier corporel peut se prévaloir de la lésion. Elle ne peut être invoquée lors d'une vente judiciaire.

Le vendeur peut invoquer la lésion quand bien même il aurait renoncé à la faculté de s'en prévaloir.

Art. 2590. Pour savoir s'il y a lésion, il faut estimer l'immeuble vendu suivant son état au temps de la vente. Si la vente a été précédée d'une option contractuelle ou d'une promesse synallagmatique de vente, il faut estimer le bien suivant son état au temps de ce contrat. [Modifié par la loi de 1950, n°154 ; loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995]

Art. 2591. Lorsque la vente est sujette à rescision pour lésion, l'acheteur a le choix, ou de rendre l'immeuble au vendeur, ou de le garder en payant un supplément à hauteur de la valeur marchande de l'immeuble justement appréciée conformément à l'article précédent. [Modifié par la loi de 1871, n°87 ; loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995]

Art. 2592. Lorsque l'acheteur choisit de rendre l'immeuble, il doit aussi rendre les fruits du jour de la demande en rescision. Dans ce cas, le vendeur doit rendre à l'acheteur le prix portant intérêt à compter du même jour.

Lorsque l'acheteur opte de garder l'immeuble, il doit également l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

Art. 2593. [Reserved]

Art. 2594. When the buyer has sold the immovable, the seller may not bring an action for lesion against a third person who bought the immovable from the original buyer.

In such a case the seller may recover from the original buyer whatever profit the latter realized from the sale to the third person. That recovery may not exceed the supplement the seller would have recovered if the original buyer had chosen to keep the immovable.

Art. 2595. The action for lesion must be brought within a peremptive period of one year from the time of the sale.

Art. 2596. When the buyer has granted a right on the immovable to a third person, rescission may not impair the interest of that person. The seller who receives back the immovable so encumbered is entitled to recover from the buyer any diminution in value suffered by the immovable because of the right of the third person. That recovery may not exceed the supplement the seller would have recovered if the buyer had not encumbered the immovable and had decided to keep it.

Art. 2597. When rescission is granted for lesion the seller must take back the immovable in the state it is at that time. The buyer is not liable to the seller for any deterioration or loss sustained by the immovable before the demand for rescission was made, unless the deterioration or loss was turned into profit for the buyer.

The seller must reimburse the buyer for the expenses of the

Art. 2593. [Réservé]

Art. 2594. Lorsque l'acheteur a vendu l'immeuble, le vendeur ne peut agir en rescision pour lésion contre un tiers l'ayant acquis de l'acheteur initial.

En pareil cas, le vendeur peut obtenir de l'acheteur initial une somme égale au profit que ce dernier a tiré de la vente au tiers. Cette somme ne peut être supérieure au supplément que le vendeur aurait perçu si l'acheteur initial avait décidé de garder l'immeuble.

Art. 2595. L'action en rescision pour lésion doit être exercée dans un délai péremptoire d'un an à compter du temps de la vente.

Art. 2596. Lorsque l'acheteur a accordé à un tiers un droit sur l'immeuble, la rescision ne saurait nuire aux intérêts de ce dernier. Le vendeur qui reprend l'immeuble ainsi grevé a le droit de recouvrer de l'acheteur toute diminution de valeur de l'immeuble résultant du droit du tiers. Cette somme ne saurait excéder le supplément que le vendeur aurait recouvré si l'acheteur n'avait pas grevé l'immeuble et avait décidé de le garder.

Art. 2597. Le vendeur doit reprendre l'immeuble dans l'état où il se trouve lors de la rescision pour lésion. L'acheteur n'est pas tenu des détériorations ou pertes subies par l'immeuble avant la demande en rescision, à moins que la détérioration ou la perte n'ait profité à l'acheteur.

Le vendeur doit rembourser à l'acheteur les frais de vente et les frais d'amélioration de

sale and for those incurred for the improvement of the immovable, even if the improvement was made solely for the convenience of the buyer.

Art. 2598. [Reserved]

Art. 2599. The buyer may retain possession of the immovable until the seller reimburses the buyer the price and the recoverable expenses.

Art. 2600. If more than one seller concurred in the sale of an immovable owned by them in indivision, or if each of them sold separately his share of the immovable, each seller may bring an action for lesion for his share.

Likewise, if a seller died leaving more than one successor, each successor may bring an action for lesion individually for that share of the immovable corresponding to his right.

l'immeuble, même si l'amélioration était de pur agrément pour l'acheteur.

Art. 2598. [Réservé]

Art. 2599. L'acheteur a le droit de rester en possession de l'immeuble jusqu'à ce que le vendeur lui ait rendu le prix qu'il a payé et remboursé ses impenses.

Art. 2600. Si plusieurs vendeurs ont procédé à la vente d'un immeuble dont ils sont propriétaires indivis ou si chacun a vendu séparément sa part de l'immeuble, chaque vendeur peut agir en rescision pour lésion pour sa part.

De même, si un vendeur a laissé plusieurs héritiers, chaque successeur peut agir en rescision pour lésion pour la part de l'immeuble lui revenant.

CHAPTER 13. SALES OF MOVABLES

Art. 2601. An expression of acceptance of an offer to sell a movable thing suffices to form a contract of sale if there is agreement on the thing and the price, even though the acceptance contains terms additional to, or different from, the terms of the offer, unless acceptance is made conditional on the offeror's acceptance of the additional or different terms. Where the acceptance is not so conditioned, the additional or different terms are regarded as proposals for modification and must be accepted by the offeror in order to become a part of the contract.

CHAPITRE 13. DE LA VENTE DES BIENS MOBILIERS

Art. 2601. L'expression de l'acceptation d'une offre de vente d'une chose mobilière suffit à la formation du contrat de vente s'il y a accord sur la chose et sur le prix, et ce même si l'acceptation contient des termes supplémentaires ou différents de ceux de l'offre, à moins que l'acceptation ne soit rendue conditionnelle par l'acceptation de l'offrant des termes supplémentaires ou différents. Lorsque l'acceptation n'est pas ainsi conditionnée, les termes supplémentaires ou différents sont considérés comme des propositions de modification et doivent être acceptés par

Between merchants, however, additional terms become part of the contract unless they alter the offer materially, or the offer expressly limits the acceptance to the terms of the offer, or the offeree is notified of the offeror's objection to the additional terms within a reasonable time, in all of which cases the additional terms do not become a part of the contract. Additional terms alter the offer materially when their nature is such that it must be presumed that the offeror would not have contracted on those terms.

Art. 2602. A contract of sale of movables may be established by conduct of both parties that recognizes the existence of that contract even though the communications exchanged by them do not suffice to form a contract. In such a case the contract consists of those terms on which the communications of the parties agree, together with any applicable provisions of the suppletive law.

Art. 2603. The seller must deliver to the buyer things that conform to the contract.

Things do not conform to the contract when they are different from those selected by the buyer or are of a kind, quality, or quantity different from the one agreed.

Art. 2604. The buyer has a right to have a reasonable opportunity to inspect the things, even after delivery, for the purpose of ascertaining whether they conform to the contract.

Art. 2605. A buyer may reject nonconforming things

l'offrant afin de faire partie du contrat.

Cependant, entre commerçants, les termes supplémentaires font partie du contrat à moins qu'ils n'altèrent sensiblement l'offre, ou que l'offre ne limite expressément l'acceptation à ses termes, ou que le destinataire de l'offre ne soit avisé de l'objection de l'offrant dans un délai raisonnable. Dans tous ces cas, les termes supplémentaires ne font pas partie du contrat. Les termes supplémentaires altèrent sensiblement l'offre lorsque leur nature est telle qu'il doit être présumé que l'offrant n'aurait pas contracté sur cette base.

Art. 2602. Le contrat de vente de meubles peut être établi par le comportement des deux parties lorsqu'il révèle l'existence de ce contrat, même si la communication échangée est insuffisante à sa formation. En pareil cas, le contrat est constitué des termes concordants dans la communication échangée, ainsi que de toute disposition supplétive applicable.

Art. 2603. Le vendeur doit délivrer à l'acheteur des choses conformes au contrat.

Les choses ne sont pas conformes au contrat lorsqu'elles sont différentes de celles choisies par l'acheteur ou sont de nature, qualité ou quantité différente de celle convenue.

Art. 2604. L'acheteur doit avoir la possibilité raisonnable d'inspecter la chose vendue, même après délivrance, afin de déterminer sa conformité au contrat.

Art. 2605. L'acheteur peut refuser la chose non conforme

within a reasonable time. The buyer must give reasonable notice to the seller to make the rejection effective. A buyer's failure to make an effective rejection within a reasonable time shall be regarded as an acceptance of the things.

Art. 2606. A buyer who, with knowledge, accepts nonconforming things may no longer reject those things on grounds of that nonconformity, unless the acceptance was made in the reasonable belief that the nonconformity would be cured.

Art. 2607. Out of a quantity of things delivered by the seller, the buyer may accept those things that conform to the contract and form a commercial unit and may reject those that do not conform.

The buyer must pay at the contract rate for any things that are accepted.

Art. 2608. When the seller has no agent or business office at the place of delivery, a buyer who is a merchant and has rejected the things must follow any reasonable instructions received from the seller with respect to those things. If the seller gives no such instructions, and the things rejected are perishable or susceptible of rapid decline in value, the merchant buyer must make reasonable efforts to sell those things on the seller's behalf.

In all instances of rejection, a buyer who is a merchant must handle the rejected things as a prudent administrator.

Art. 2609. When the seller fails to render the performance required by a contract of sale of movable things, the buyer may

dans un délai raisonnable. L'acheteur doit informer le vendeur de son refus de manière raisonnable afin de le rendre effectif. L'absence de refus effectif de la part de l'acheteur dans un délai raisonnable vaut acceptation de la chose.

Art. 2606. L'acheteur qui, en connaissance de cause, accepte une chose non conforme, ne peut la refuser pour non-conformité, à moins que l'acceptation n'ait été faite en croyant raisonnablement qu'il y serait remédié.

Art. 2607. Parmi les choses délivrées par le vendeur, l'acheteur peut accepter celles qui sont conformes au contrat et qui constituent une unité commerciale, et refuser celles qui sont non conformes. L'acheteur doit payer les choses acceptées au taux prévu au contrat.

Art. 2608. Lorsque le vendeur n'a ni agent ni bureau au lieu de délivrance, l'acheteur qui est commerçant et a refusé la chose doit suivre les instructions raisonnables reçues du vendeur la concernant. En l'absence de telles instructions, si la chose refusée est périssable ou susceptible de perdre rapidement de sa valeur, l'acheteur commerçant doit faire ce qui est raisonnable pour la vendre au nom du vendeur.

En cas de refus, l'acheteur qui est commerçant doit gérer la chose refusée en administrateur prudent.

Art. 2609. Faute, par le vendeur, d'exécuter l'obligation prévue au contrat de vente de meubles, l'acheteur peut, en toute bonne foi et dans un délai raisonnable, acheter des choses

purchase substitute things within a reasonable time and in good faith. In such a case the buyer is entitled to recover the difference between the contract price and the price of the substitute things. The buyer may recover other damages also, less the expenses saved as a result of the failure of the seller to perform.

Art. 2610. Upon rejection of nonconforming things by the buyer, the seller may cure the nonconformity when the time for performance has not yet expired or when the seller had a reasonable belief that the nonconforming things would be acceptable to the buyer. In such a case the seller must give reasonable notice of his intention to cure to the buyer.

Art. 2611. When the buyer fails to perform a contract of sale of movable things, the seller, within a reasonable time and in good faith, may resell those things that are still in his possession. In such a case the seller is entitled to recover the difference between the contract price and the resale price. The seller may recover also other damages, less the expenses saved as a result of the buyer's failure to perform.

Unless the things are perishable or subject to rapid decline in value, the seller must give the buyer reasonable notice of the public sale at which the things will be resold, or of his intention to resell the things at a private sale.

de remplacement. L'acheteur a alors le droit de recouvrer la différence entre le prix stipulé et le prix des choses de remplacement. L'acheteur peut aussi recevoir des dommages et intérêts additionnels, déduction faite des dépenses évitées du fait de l'inexécution de l'obligation par le vendeur.

Art. 2610. Lors du refus de la chose non conforme par l'acheteur, le vendeur peut remédier à la non-conformité lorsque le délai d'exécution n'est pas expiré ou lorsque le vendeur croyait raisonnablement que la chose non conforme serait acceptable pour l'acheteur. Dans ce cas, le vendeur doit informer l'acheteur de manière raisonnable de son intention d'y remédier.

Art. 2611. Lorsque l'acheteur n'exécute pas le contrat de vente de choses mobilières, le vendeur peut, dans un délai raisonnable et de bonne foi, revendre les choses qui sont encore en sa possession. Le vendeur a alors le droit de recouvrer la différence entre le prix contractuel et le prix de revente. Le vendeur peut également recouvrer des dommages et intérêts additionnels, déduction faite des dépenses évitées du fait de l'inexécution de l'obligation par l'acheteur.

À moins que les choses ne soient périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur, le vendeur doit informer l'acheteur de manière raisonnable de la vente publique à laquelle les choses seront vendues, ou de son intention de les revendre dans une vente privée.

Art. 2612. When the buyer neglects to take delivery of movable things that are the contractual object the seller may request court authority to put the things out of his possession and at the buyer's risk. The seller must give the buyer notice of the time at which the things will leave possession of the seller.

Art. 2613. When, according to the terms of the contract, the seller sends the things to the buyer through a common carrier, the form of the bill of lading determines ownership of the things while in transit.

When the bill of lading makes the things deliverable to the buyer, or to his order, ownership of the things is thereby transferred to the buyer.

When the bill of lading makes the things deliverable to the seller, or to his agent, ownership of the things thereby remains with the seller.

When the seller or his agent remains in possession of a bill of lading that makes the things deliverable to the buyer, or to the buyer's order, the seller thereby reserves the right to retain the things against a claim of the buyer who has not performed his obligations.

Art. 2614. The seller may stop delivery of the things in the possession of a carrier or other depositary when he learns that the buyer will not perform the obligations arising from the contract of sale or is insolvent.

Art. 2615. In an action for judicial dissolution of a sale of movable things the court must grant dissolution, upon proof of the defendant's failure to perform, without allowing that party any additional time to

Art. 2612. Lorsque l'acheteur néglige de prendre livraison des choses mobilières objet du contrat, le vendeur peut demander au juge d'ordonner sa dépossession, au risque de l'acheteur. Le vendeur doit donner avis à l'acheteur du moment auquel les choses quitteront la possession du vendeur.

Art. 2613. Lorsque, conformément aux termes du contrat, le vendeur expédie les choses à l'acheteur au moyen d'un transporteur, le formulaire de connaissance maritime détermine la propriété des choses durant le transport.

Lorsque le connaissance maritime est à l'ordre de l'acheteur, la propriété des choses lui est dès lors transférée.

Lorsque le connaissance maritime est à l'ordre du vendeur ou de son mandataire, le vendeur en reste dès lors propriétaire.

Lorsque le vendeur ou son mandataire reste en possession d'un connaissance maritime à l'ordre de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit de retenir les choses, résistant ainsi à la demande de l'acheteur qui n'a pas exécuté ses obligations.

Art. 2614. Le vendeur peut arrêter la livraison des choses en la possession d'un transporteur ou d'un autre dépositaire lorsqu'il apprend que l'acheteur n'exécutera pas ses obligations contractuelles ou est insolvable.

Art. 2615. Lors d'une action en résolution judiciaire d'un contrat de vente de meubles, le juge doit accorder la résolution, sur preuve du défaut d'exécution du défendeur, sans concéder à ce dernier un délai supplémentaire.

render performance.

Art. 2616. When the contract requires the seller to ship the things through a carrier, but does not require him to deliver the things at any particular destination, the risk of loss is transferred to the buyer upon delivery of the things to the carrier, regardless of the form of the bill of lading.

When the contract of sale requires the seller to deliver the things at a particular destination, the risk of loss is transferred to the buyer when the things, while in possession of the carrier, are duly tendered to the buyer at the place of destination.

When the parties incorporate well established commercial symbols into their contract, the risk of loss is transferred in accordance with the customary understanding of such symbols.

Art. 2617. In all cases where the parties have agreed that the seller will obtain a document showing that the things have been delivered to a carrier or a depositary the buyer must make payment against tender of that document and others as required. The seller may not tender, nor may the buyer demand, delivery of the things in lieu of the documents.

Arts. 2618-2619. [Reserved]

CHAPTER 14. AGREEMENTS PREPARATORY TO THE SALE

SECTION 1. OPTION

Art. 2620. An option to buy, or an option to sell, is a contract whereby a party gives to another the right to accept an offer to

Art. 2616. Lorsque le contrat prévoit que le transport doit être effectué par un transporteur, mais n'impose aucune destination précise pour la délivrance de la chose, le risque de perte est transféré à l'acheteur dès sa remise au transporteur, quelle que soit la forme du connaissement maritime.

Lorsque le contrat impose au vendeur de délivrer la chose à une destination précise, le risque de perte est transféré à l'acheteur lorsque la chose, bien qu'en possession du transporteur, est dûment offerte à l'acheteur au lieu de destination.

Lorsque les parties intègrent des signes commerciaux bien établis dans leur contrat, le risque de perte est transféré conformément à l'interprétation coutumière desdits signes.

Art. 2617. Dans tous les cas où les parties ont convenu que le vendeur obtiendra un document attestant que la chose a été délivrée à un transporteur ou à un dépositaire, l'acheteur doit payer sur remise de celui-ci et d'autres documents s'ils sont requis. Le vendeur ne peut offrir, ni l'acheteur réclamer la délivrance de la chose en lieu et place des documents.

Arts. 2618-2619. [Réservés]

CHAPITRE 14. DES CONTRATS PRÉPARATOIRES À LA VENTE

SECTION 1. DE L'OPTION

Art. 2620. L'option d'achat ou l'option de vente est un contrat par lequel une partie confère à une autre le droit

sell, or to buy, a thing within a stipulated time.

An option must set forth the thing and the price, and meet the formal requirements of the sale it contemplates.

Art. 2621. The acceptance or rejection of an offer contained in an option is effective when received by the grantor. Upon such an acceptance the parties are bound by a contract to sell.

Rejection of the offer contained in an option terminates the option but a counteroffer does not. [Amended by Acts 1960, No. 30, §1, eff. Jan. 1, 1961; Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

Art. 2622. The assignor of an option to buy a thing warrants the existence of that option, but does not warrant that the person who granted it can be required to make a final sale.

If, upon exercise of the option, the person who granted it fails to make a final sale, the assignee has against the assignor the same rights as a buyer without warranty has against the seller.

SECTION 2. CONTRACT TO SELL

Art. 2623. An agreement whereby one party promises to sell and the other promises to buy a thing at a later time, or upon the happening of a condition, or upon performance of some obligation by either party, is a bilateral promise of sale or contract to sell. Such an agreement gives either party the right to demand specific

d'accepter une offre de vente, ou d'achat, dans un délai convenu.

L'option doit préciser la chose et le prix, et remplir les conditions de forme requises pour la vente envisagée.

Art. 2621. L'acceptation ou le refus de l'offre contenue dans l'option prend effet dès la réception par l'auteur de l'option. Suite à l'acceptation, les parties sont liées par une promesse synallagmatique de vente.

Le refus de l'offre contenue dans l'option met fin à l'option. Il n'en va pas ainsi de la contre-offre. [Modifié par la loi de 1960, n° 30, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1961 ; loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995].

Art. 2622. Le cédant d'une option d'achat garantit que l'option existe, sans pour autant garantir qu'il puisse être exigé de l'auteur de l'option de procéder à la vente.

Lorsque l'auteur de l'option ne procède pas à la vente à la levée de l'option, le cessionnaire a les mêmes droits à l'encontre du cédant que l'acheteur sans garantie contre le vendeur.

SECTION 2. DE LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Art. 2623. La convention par laquelle une partie promet de vendre et l'autre d'acheter une chose à une date ultérieure, ou à la réalisation d'une condition, ou à l'exécution d'une obligation par l'une des parties, est une promesse bilatérale de vente ou promesse synallagmatique de vente. Cette convention donne à chaque partie le droit d'exiger

performance.

A contract to sell must set forth the thing and the price, and meet the formal requirements of the sale it contemplates.

Art. 2624. A sum given by the buyer to the seller in connection with a contract to sell is regarded to be a deposit on account of the price, unless the parties have expressly provided otherwise.

If the parties stipulate that a sum given by the buyer to the seller is earnest money, either party may recede from the contract, but the buyer who chooses to recede must forfeit the earnest money, and the seller who so chooses must return the earnest money plus an equal amount.

When earnest money has been given and a party fails to perform for reasons other than a fortuitous event, that party will be regarded as receding from the contract.

SECTION 3. RIGHT OF FIRST REFUSAL

Art. 2625. A party may agree that he will not sell a certain thing without first offering it to a certain person. The right given to the latter in such a case is a right of first refusal that may be enforced by specific performance.

Art. 2626. The grantor of a right of first refusal may not sell to another person unless he has offered to sell the thing to the holder of the right on the same terms, or on those specified when the right was granted if the parties have so agreed.

l'exécution forcée.

La promesse synallagmatique de vente doit préciser la chose et le prix, et remplir les conditions de forme requises pour la vente envisagée.

Art. 2624. La somme remise par l'acheteur au vendeur dans le cadre d'une promesse synallagmatique de vente est considérée comme un acompte sur le prix, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement.

Lorsque les parties stipulent qu'une somme remise par l'acheteur au vendeur constitue des arrhes, chacune des parties est maître de s'en départir. L'acheteur qui choisit de s'en départir perd les arrhes, et le vendeur qui choisit de même doit les rendre au double.

Lorsque la promesse a été faite avec des arrhes et qu'une partie manque à exécuter ses obligations en l'absence de cas fortuit, il doit être considéré qu'elle se départit du contrat.

SECTION 3. DU DROIT DE PRÉEMPTION

Art. 2625. Une partie peut stipuler qu'elle ne vendra pas une chose déterminée sans l'offrir préalablement à une personne déterminée. Le droit accordé à cette dernière est un droit de préemption qui peut donner lieu à l'exécution forcée.

Art. 2626. L'auteur du droit de préemption ne peut vendre à une autre personne à moins qu'il n'ait déjà offert de vendre la chose au titulaire du droit de préemption aux mêmes termes, ou aux termes spécifiés par les parties lors de la constitution du droit.

SECTION 4. EFFECTS

Art. 2627. Unless otherwise agreed, an offer to sell the thing to the holder of a right of first refusal must be accepted within ten days from the time it is received if the thing is movable, and within thirty days from that time if the thing is immovable.

Unless the grantor concludes a final sale, or a contract to sell, with a third person within six months, the right of first refusal subsists in the grantee who failed to exercise it when an offer was made to him.

Art. 2628. An option or a right of first refusal that concerns an immovable thing may not be granted for a term longer than ten years. If a longer time for an option or a right of first refusal has been stipulated in a contract, that time shall be reduced to ten years. Nevertheless, if the option or right of first refusal is granted in connection with a contract that gives rise to obligations of continuous or periodic performance, an option or a right of first refusal may be granted for as long a period as required for the performance of those obligations. [Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995; Acts 2003, No. 1005, §1, eff. July 2, 2003; see Acts 2003, No. 1005, §2, relative to application; Acts 2004, No. 24, §2 and §3, relative to application]

Art. 2629. An option, right of first refusal, or contract to sell that involves immovable property is effective against third persons only from the time the instrument that contains it is filed

SECTION 4. DES EFFETS

Art. 2627. Sauf stipulation contraire, une offre de vente destinée au titulaire du droit de préemption doit être acceptée dans les dix jours de réception de la chose lorsqu'elle est mobilière, et dans les trente jours lorsqu'elle est immobilière.

À moins que l'auteur du droit de préemption ne conclue une vente, ou une promesse synallagmatique de vente, avec une tierce personne dans les six mois, ce droit subsiste dans le chef du bénéficiaire qui a manqué de l'exercer lorsque l'offre lui a été faite.

Art. 2628. L'option ou le droit de préemption portant sur une chose immobilière ne peut être consenti pour une durée supérieure à dix ans. Lorsqu'une durée supérieure est stipulée au contrat, cette durée doit être réduite à dix ans. Néanmoins, lorsque l'option ou le droit de préemption sont consentis dans un contrat à exécution continue ou périodique, ils peuvent l'être pour une période égale à celle nécessaire à l'exécution du contrat. [Loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ; loi de 2003, n° 1005, §1, en vigueur le 2 juillet 2003 ; voir loi de 2003, n° 1005, §2, sur application et loi de 2004, n° 24, §2 et §3, sur application]

Art. 2629. L'option, le droit de préemption ou la promesse synallagmatique de vente portant sur un bien immobilier n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'enregistrement de l'instrument le contenant dans la

for registry in the parish where the immovable is located.

An option, right of first refusal, or contract to sell that involves movable property is effective against third persons who, at the time of acquisition of a conflicting right, had actual knowledge of that transaction.

Art. 2630. The right to exercise an option and the right of first refusal are indivisible. When either of such rights belongs to more than one person all of them must exercise the right.

Arts. 2631-2641. [Reserved]

CHAPTER 15. ASSIGNMENT OF RIGHTS

Art. 2642. All rights may be assigned, with the exception of those pertaining to obligations that are strictly personal. The assignee is subrogated to the rights of the assignor against the debtor.

Art. 2643. The assignment of a right is effective against the debtor and third persons only from the time the debtor has actual knowledge, or has been given notice of the assignment.

If a partial assignment unreasonably increases the burden of the debtor he may recover from either the assignor or the assignee a reasonable amount for the increased burden. [Acts 1984, No. 921, §1; Acts 1985, No. 97, §1; Acts 1993, No. 841, §1, eff. Jan. 1, 1995]

paroisse⁵ où l'immeuble se situe.

L'option, le droit de préemption ou la promesse synallagmatique de vente portant sur un bien mobilier est opposable aux tiers qui, à l'époque de l'acquisition d'un droit concurrent, avaient une connaissance effective de cette transaction.

Art. 2630. Le droit de lever l'option et le droit de préemption sont indivisibles. Lorsque l'un ou l'autre de ces droits appartient à plusieurs personnes, elles doivent toutes l'exercer.

Arts. 2631-2641. [Réservés]

CHAPITRE 15. DE LA CESSION DE CRÉANCES

Art. 2642. Toutes les créances peuvent être cédées, à l'exception de celles relatives aux obligations strictement personnelles. Le cessionnaire est subrogé dans les droits du cédant à l'encontre du débiteur.

Art. 2643. La cession de créances n'est opposable au débiteur et aux tiers qu'à compter du moment où le débiteur en a une connaissance effective ou qu'il lui en a été donné notification.

Lorsqu'une cession partielle accroît de manière déraisonnable la charge de l'obligation, le débiteur peut recouvrer du cédant ou du cessionnaire une somme raisonnable pour la charge ainsi accrue. [Loi de 1984, n° 921, §1; loi de 1985, n° 97, §1; loi de 1993, n° 841, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1995]

⁵ *NdT* : La Louisiane a conservé la paroisse comme division territoriale. Celle-ci est l'équivalent du comté dans les autres états.

Art. 2644. When the debtor, without knowledge or notice of the assignment, renders performance to the assignor, such performance extinguishes the obligation of the debtor and is effective against the assignee and third persons.

Art. 2645. The assignment of a right includes its accessories such as security rights.

Art. 2646. The assignor of a right warrants its existence at the time of the assignment.

The assignor does not warrant the solvency of the debtor, however, unless he has agreed to give such a warranty.

Art. 2647. [Reserved]

Art. 2648. An assignor who warrants the solvency of the debtor warrants that solvency at the time of the assignment only and, in the absence of agreement to the contrary, does not warrant the future solvency of the debtor.

Art. 2649. When the assignor of a right did not warrant the solvency of the debtor but knew of his insolvency, the assignee without such knowledge may obtain rescission of the contract.

Art. 2650. A person who assigns his right in the estate of a deceased person, without specifying any assets, warrants only his right of succession as heir or legatee.

Art. 2651. [Reserved]

Art. 2652. When a litigious right is assigned, the debtor may extinguish his obligation by paying to the assignee the price the assignee paid for the assignment, with interest from the time of the assignment.

A right is litigious, for that

Art. 2644. Lorsque le débiteur s'exécute entre les mains du cédant sans avoir connaissance de la cession ou sans en avoir été informé, cette exécution éteint l'obligation du débiteur et est opposable au cessionnaire et aux tiers.

Art. 2645. La cession d'un droit comprend ses accessoires, tels que les sûretés.

Art. 2646. Le cédant d'un droit garantit son existence au temps de la cession.

Cependant, le cédant ne garantit la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

Art. 2647. [Réservé]

Art. 2648. Lorsque le cédant garantit la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'entend que de la solvabilité au temps de la cession et, sauf convention contraire, ne s'entend pas de la solvabilité future.

Art. 2649. Lorsque le cédant n'a pas répondu de la solvabilité du débiteur mais savait qu'il était insolvable, le cessionnaire n'en ayant pas eu connaissance peut obtenir l'annulation du contrat.

Art. 2650. Celui qui cède une hérédité sans en spécifier la teneur, ne garantit que sa qualité d'héritier ou de légataire.

Art. 2651. [Réservé]

Art. 2652. Lorsqu'un droit litigieux est cédé, le débiteur peut éteindre son obligation en payant au cessionnaire le prix payé par ce dernier pour la cession, avec les intérêts à compter de celle-ci.

Un droit est litigieux, au sens de cet article, lorsqu'il est contesté dans un procès déjà

purpose, when it is contested in a suit already filed.

Nevertheless, the debtor may not thus extinguish his obligation when the assignment has been made to a co-owner of the assigned right, or to a possessor of the thing subject to the litigious right.

Art. 2653. A right cannot be assigned when the contract from which it arises prohibits the assignment of that right. Such a prohibition has no effect against an assignee who has no knowledge of its existence.

Art. 2654. The assignor of a right must deliver to the assignee all documents in his possession that evidence the right. Nevertheless, a failure by the assignor to deliver such documents does not affect the validity of the assignment.

When a right is assigned only in part, the assignor may give the assignee an original or a copy of such documents.

CHAPTER 16. OF THE GIVING IN PAYMENT

Art. 2655. Giving in payment is a contract whereby an obligor gives a thing to the obligee, who accepts it in payment of a debt.

Art. 2656. Delivery of the thing is essential to the perfection of a giving in payment.

Art. 2657. An obligor may give a thing to the obligee in partial payment of a debt.

A giving in partial payment extinguishes the debt in the amount intended by the parties. If the parties' intent concerning the amount of the partial extinguishment cannot be

engagé.

Néanmoins, le débiteur ne peut ainsi éteindre son obligation lorsque le cessionnaire est copropriétaire du droit cédé ou possesseur de la chose sujette au droit litigieux.

Art. 2653. Un droit ne peut être cédé lorsque le contrat dont il résulte en interdit la cession. Une telle interdiction est inopposable au cessionnaire qui n'en connaît pas l'existence.

Art. 2654. Le cédant doit délivrer au cessionnaire tous les documents en sa possession constatant le droit. Néanmoins, le défaut de délivrance de tels documents n'affecte pas la validité de la cession.

Lorsqu'un droit n'est cédé qu'en partie, le cédant peut donner au cessionnaire un original ou une copie de tels documents.

CHAPITRE 16. DE LA DATATION EN PAIEMENT

Art. 2655. La dation en paiement est un contrat par lequel un débiteur donne une chose au créancier, qu'il accepte en paiement d'une dette.

Art. 2656. La délivrance de la chose est essentielle à la perfection de la dation en paiement.

An. 2657. Le débiteur peut donner une chose au créancier en paiement partiel de la dette.

La dation en paiement partiel éteint la dette à hauteur du montant convenu par les parties. Lorsque la volonté des

ascertained, it is presumed that they intended to extinguish the debt in the amount of the fair market value of the thing given in partial payment.

Art. 2658. [Reserved]

Art. 2659. The giving in payment is governed by the rules of the contract of sale, with the differences provided for in this Chapter.

TITLE VIII. OF EXCHANGE
[Acts 2010, No. 186, §1, eff.
Aug. 15, 2010]

Art. 2660. Exchange is a contract whereby each party transfers to the other the ownership of a thing other than money.

Ownership of the things exchanged is transferred between the parties as soon as there is agreement on the things, even though none of the things has been delivered.

If it is the intent of the parties that the transfer of ownership will not take place until a later time, then the contract is a contract to exchange.

Art. 2661. Each of the parties to a contract of exchange has the rights and obligations of a seller with respect to the thing transferred by him and the rights and obligations of a buyer with respect to the thing transferred to him.

Art. 2662. A person evicted from a thing received in exchange may demand the value of the thing from which he was evicted or the return of the thing

parties concernant ce montant ne peut être déterminée, elles sont présumées avoir voulu éteindre la dette à hauteur de la valeur marchande justement appréciée de la chose donnée en paiement partiel.

Art. 2658. [Réservé]

Art. 2659. Sauf disposition contraire du présent chapitre, la dation en paiement est régie par les règles relatives au contrat de vente.

*TITRE VIII. DE L'ÉCHANGE
[Loi de 2010, n° 186, §1, en
vigueur le 15 août 2010]*

Art. 2660. L'échange est un contrat par lequel chaque partie transfère à l'autre la propriété d'une chose autre que de l'argent.

La propriété des choses échangées est transférée dès qu'il y a accord sur les choses, même si aucune d'entre elles n'a été délivrée.

Lorsque l'intention des parties est de reporter le transfert de propriété à un moment ultérieur, il s'agit d'une promesse d'échange.

Art. 2661. Chaque partie au contrat d'échange a les droits et obligations d'un vendeur à l'égard de la chose qu'il transfère et les droits et obligations d'un acheteur à l'égard de la chose qui lui est transférée.

Art. 2662. La personne évincée d'une chose reçue en échange peut réclamer la valeur de cette chose ou la restitution de la chose qu'il a lui-même donnée,

he gave, with damages in either case.

Art. 2663. A party giving a corporeal immovable in exchange for property worth less than one half of the fair market value of the immovable given by him may claim rescission on grounds of lesion beyond moiety.

Art. 2664. The contract of exchange is governed by the rules of the contract of sale, with the differences provided in this Title.

Art. 2665-2667. [Repealed Acts 2010, No. 186, §1, eff. Aug. 15, 2010]

avec des dommages et intérêts dans un cas comme dans l'autre.

Art. 2663. La partie donnant un immeuble corporel en échange d'un bien valant moins de la moitié de la valeur marchande de l'immeuble justement appréciée peut agir en rescision pour lésion d'outre-moitié.

Art. 2664. Sauf disposition contraire du présent titre, le contrat d'échange est régi par les règles relatives au contrat de vente.

Art. 2665-2667. [Abrogés, loi de 2010, n° 186, §1, en vigueur le 15 août 2010]